

ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES

MODIFICATIONS DE FORME VISANT LE TABLEAU 12 DU FORMULAIRE 1 ET SES NOTES CONNEXES

MODIFICATIONS DE FORME

1. Les modifications suivantes sont apportées au Tableau 12 du Formulaire 1 fondé sur les IFRS :
 - (a) les mots « *notes et* » sont ajoutés après les mots « *consulter les* »;
 - (b) les mots « Marge requise » sont ajoutés au-dessus de la colonne « (en milliers de dollars canadiens) »;
 - (c) les mots « Marge sur l'ensemble des positions » sont remplacés par les mots « Total des positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et des options sur contrats à terme standardisés position vendeur » à la Ligne 1;
 - (d) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 2;
 - (e) les mots « Marge concernant la concentration » sont supprimés et remplacés par le mot « Concentration » à la Ligne 3;
 - (f) le mot « ouvertes » est ajouté après le mot « individuelles » à la Ligne 3;
 - (g) les mots « et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur » sont ajoutés après les mots « contrats à terme standardisés » à la Ligne 3;
 - (h) les mots « Marge concernant les dépôts reliés aux contrats à terme – » sont supprimés et remplacés par les mots « Dépôts auprès des » à la Ligne 4;
 - (i) les mots « *[lignes 1 à 4]* » sont ajoutés après le mot « TOTAL » à la Ligne 5.
2. Le texte des Notes et directives du Tableau 12 du Formulaire 1 est abrogé et remplacé par le texte suivant.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12

NOTES ET DIRECTIVES

1. Le tableau 12 vise à vérifier si le courtier membre dispose d'un capital suffisant pour se protéger contre les risques de concentration concernant les positions sur contrats à terme standardisés et les options sur contrats à terme standardisés position vendeur et contre le risque de crédit relié aux dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés.
2. Aux fins du présent tableau, l'expression :
 - (i) « **commissionnaire en contrats à terme standardisés** » désigne un courtier inscrit pour solliciter ou accepter et traiter des ordres d'achat ou de vente portant sur des contrats à terme standardisés ou sur des options sur contrats à terme standardisés au nom du courtier membre dans un autre pays que le Canada;
 - (ii) « **contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme standardisés sur marchandises et sur titres financiers;
 - (iii) « **marge de maintien obligatoire** » désigne la marge obligatoire requise par la bourse de contrats à terme standardisés où se négocient les contrats à terme standardisés;
 - (iv) « **positions acheteur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options de vente sur contrats à terme standardisés position vendeur;
 - (v) « **positions vendeur sur contrats à terme standardisés** » comprend les contrats à terme sous-jacents aux options d'achat sur contrats à terme standardisés position vendeur.
3. **Ligne 1 - Marge générale à constituer (Notes 3 et 4)**

La ligne 1 sert à établir le capital de base que le courtier membre doit prévoir et qui dépend du nombre et du type de contrats que le courtier membre et ses clients détiennent actuellement.

Le calcul de la marge générale à constituer porte sur les positions ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés dans les comptes du courtier membre et de ses clients, sauf les positions spécifiquement exclues dans la Note connexe ci-après.

La marge requise équivaut à 15 % de la plus élevée des deux marges de maintien obligatoires suivantes :

 - (i) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions acheteur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre;
 - (ii) soit la marge de maintien obligatoire sur le total des positions vendeur sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrat à terme standardisé détenu pour tous les comptes des clients et du courtier membre.
4. **Positions non incluses dans le calcul de la ligne 1**
 - (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
 - (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.
 - (iii) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur des contrats à terme standardisés visant le même produit (y compris les contrats à terme standardisés visant le même produit mais dont les mois de livraison sont différents) négociés à la même bourse de contrats à terme.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

Tous les autres écarts sont traités comme des positions spéculatives aux fins de ce calcul.

- (iv) Positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés de clients individuels ou du courtier membre qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire.
- (v) Écarts dans les positions de clients individuels ou du courtier membre sur les mêmes options sur contrats à terme standardisés.

5. **Ligne 2 - Concentration dans les comptes individuels (Notes 5, 6 et 9)**

La ligne 2 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les comptes individuels (du client ou du courtier membre) lorsque la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre est supérieure à 15 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent de la somme de ces marges de maintien obligatoires sur 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) à la somme des marges de maintien obligatoires pour les positions acheteur et vendeur sur chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus pour des clients individuels (y compris les groupes de clients ou de clients liés) ou dans le portefeuille du courtier membre, à l'exclusion des positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 15 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

6. **Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 2**

- (i) Toute marge excédentaire dans le compte du courtier membre ou du client doit être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

7. **Ligne 3 - Concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur les options sur contrats à terme standardisés position vendeur (Notes 7 à 9)**

La ligne 3 indique le capital qu'il faut prévoir pour se protéger contre le risque de concentration dans les positions individuelles ouvertes sur contrats à terme standardisés et sur options sur contrats à terme standardisés position vendeur lorsque le montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients est supérieur à 40 % de l'actif net admissible du courtier membre. Le risque de concentration correspond à l'excédent du montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

Le capital à prévoir dépend du calcul de l'excédent ci-après (compte tenu de déductions spécifiques et des positions non incluses dans les notes connexes ci-après) et du temps qu'il faut au courtier membre pour éliminer ce risque de concentration.

Les écarts sur le même produit ou un produit différent à la même bourse et un écart entre bourses ou entre contrats pourraient être inclus au moyen de la marge de maintien fixée par la bourse, à la condition que l'écart soit accepté aux fins de la marge par la bourse concernée.

L'excédent correspond :

- (i) au montant que représente deux fois la marge de maintien obligatoire sur la position la plus élevée, acheteur ou vendeur, sur contrats à terme standardisés pour chaque type de contrats à terme standardisés, y compris les sous-jacents d'options sur contrats à terme standardisés, détenus dans le portefeuille du courtier membre et pour l'ensemble des clients, sauf les positions mentionnées à la note 9; moins
- (ii) 40 % de l'actif net admissible du courtier membre.

La marge est requise à la clôture du troisième jour de bourse qui suit celui où la concentration s'est produite pour la première fois et elle correspond au moindre des deux montants suivants :

- (i) soit l'excédent calculé au moment où la concentration s'est produite pour la première fois;
- (ii) soit l'excédent, le cas échéant, qui existe à la clôture du troisième jour de bourse.

8. Déductions à prendre en compte à la partie (i) du calcul de l'excédent de la ligne 3

- (i) Toute marge excédentaire peut être déduite de la partie (i) du calcul de l'excédent, jusqu'à concurrence de deux fois la marge de maintien obligatoire, dans le compte du courtier membre ou le compte de chaque client. La marge excédentaire doit être calculée en fonction de la marge de maintien.

9. Positions non incluses dans la partie (i) du calcul de l'excédent aux fins des lignes 2 et 3

- (i) Positions détenues dans les comptes d'institutions agréées, de contreparties agréées et d'entités réglementées.
- (ii) Positions de couverture (à distinguer des positions de nature spéculative), lorsque le sous-jacent est détenu dans le compte du client auprès du courtier membre ou lorsque le courtier membre a un document lui accordant le droit irrévocable de prendre possession du sous-jacent et de le livrer à l'endroit désigné par la chambre de compensation pertinente.
Toutes les autres positions de couverture sont traitées comme des positions spéculatives et ne sont pas exclues.
- (iii) Les positions vendeur sur options sur contrats à terme standardisés suivantes dans le compte du courtier membre ou de clients, à la condition que les jumelages soient acceptés aux fins de la marge par la bourse concernée :
 - (a) les options de vente ou options d'achat position vendeur, qui sont hors du cours par plus de deux fois la marge de maintien obligatoire;
 - (b) une option d'achat position vendeur jumelée à une option de vente position vendeur sur le même contrat à terme standardisé ayant le même prix d'exercice et le même mois d'échéance;
 - (c) un contrat à terme standardisé jumelé à une option dans le cours;
 - (d) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à une option d'achat (de vente) position acheteur dans le cours;
 - (e) une option d'achat (de vente) position vendeur jumelée à un contrat à terme standardisé position acheteur (vendeur);

FORMULAIRE 1, PARTIE II – TABLEAU 12**NOTES ET DIRECTIVES [suite]**

- (f) une option d'achat position vendeur hors du cours jumelée à une option d'achat position acheteur hors du cours, lorsque le prix d'exercice de l'option d'achat position vendeur est supérieur au prix d'exercice de l'option d'achat position acheteur;
 - (g) une option de vente position vendeur hors du cours jumelée à une option de vente position acheteur hors du cours.
10. **Ligne 4 - Marge sur les dépôts auprès des commissionnaires en contrats à terme standardisés**
- (i) Lorsqu'un commissionnaire en contrats à terme standardisés doit à un courtier membre des actifs (incluant les espèces, la valeur des positions ouvertes et les titres) dépassant 50 % de l'actif net admissible du courtier membre, l'excédent doit être inclus dans le calcul de la marge requise du courtier membre.

Les actifs dus au courtier membre correspondent au montant des dépôts avant déduction de la marge de maintien obligatoire pour toutes les positions ouvertes.
 - (ii) Lorsque la valeur nette du commissionnaire en contrats à terme standardisés, déterminée à partir de ses derniers états financiers audités publiés, est :
 - (a) supérieure à 50 000 000 \$, aucune marge n'est requise aux termes de cette règle;
 - (b) inférieure ou égale à 50 000 000 \$, le courtier membre doit prévoir le montant calculé à la note 10(i).
 - (iii) Le courtier membre dont les opérations sur contrats à terme standardisés et options sur contrats à terme standardisés sont comptabilisées sur une base « client par client » par le commissionnaire en contrats à terme standardisés n'est pas exempté de cette obligation.